|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| MM/A/50/4 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 2 août 2016 | | |

**Union particulière pour l’enregistrement international des marques**

**(Union de Madrid)**

**Assemblée**

**Cinquantième session (29e session extraordinaire)**

**Genève, 3 – 11 octobre 2016**

Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

*Document établi par le Bureau international*

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “groupe de travail”) a recommandé à ses deux dernières sessions (treizième session tenue en novembre 2015[[1]](#footnote-2) et quatorzième session tenue en juin 2016[[2]](#footnote-3)) un certain nombre de modifications à apporter au règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”), pour adoption par l’Assemblée de l’Union de Madrid (ci‑après dénommée “assemblée”) à sa cinquantième session.
2. Les recommandations concernent les règles 3, 12, 18*ter*, 22, la nouvelle règle 23*bis*, les règles 25, 26, 27, la nouvelle règle 27*bis*, la nouvelle règle 27*ter*, les règles 32, 40 ainsi que le point 7.4 et le nouveau point 7.7 du barème des émoluments et taxes. Une modification du titre en français du point 7 du barème des émoluments et taxes et la suspension de l’entrée en vigueur des modifications de la règle 24.5)a) et d) sont également recommandées.

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun

1. Les paragraphes qui suivent contiennent des informations générales concernant les modifications proposées, regroupées par thème, pour faciliter la consultation des documents. Les propositions de modification sont reproduites dans les annexes I à III du présent document. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. Une version sans annotation du texte des dispositions modifiées (sans texte souligné ou biffé) figure aux annexes IV à VI.

## Propositions de modification destinées à aider les offices des parties contractantes désignées

1. Les propositions de modification des règles 3 et 32 exigeraient que le Bureau international notifie aux Offices des parties contractantes désignées toute inscription de la constitution du mandataire du titulaire ou radiation de celle‑ci et publie dans la Gazette OMPI des marques internationales les données pertinentes relatives à ces inscriptions.
2. La proposition de modification de la règle 18*ter* permettrait aux Offices des parties contractantes désignées de notifier plus facilement au Bureau international les nouvelles décisions concernant la protection de marques internationales.
3. La nouvelle règle 23*bis* proposée permettrait aux Offices des parties contractantes désignées de transmettre des communications par l’intermédiaire du Bureau international lorsque leur législation ne les autorise pas à transmettre ces communications directement aux titulaires ne disposant pas d’une adresse locale pour la correspondance.

## Propositions de modification destinées à préciser les tâches à accomplir par le bureau international

1. Les propositions de modification des règles 12, 25 à 27 et la modification qui en découlerait à la règle 32 visent à préciser le niveau d’examen que le Bureau international appliquerait en ce qui concerne les limitations figurant dans les demandes internationales ainsi que les limitations demandées sous la forme de demandes d’inscription d’une modification dans un enregistrement international.
2. La proposition de modification de la règle 22.2) précise que le Bureau international, lorsqu’il radie un enregistrement international après la cessation des effets de la marque de base, devrait également radier, dans la mesure applicable, les enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire, d’une division ou d’une fusion.

## Propositions de modification destinées à bénéficier aux titulaires

1. Les propositions de modification de la règle 25 et les modifications qui en découleraient à la règle 32 et au point 7.4 du barème des émoluments et taxes prévoiraient de façon explicite l’inscription d’informations relatives à la forme juridique et à l’État dont la législation sert de cadre à la constitution du titulaire, lorsque le titulaire est une personne morale, ou l’inscription de modifications à cet égard. Une autre modification de la règle 25 prévoirait de manière explicite l’inscription d’un changement de nom ou d’adresse du mandataire, ce qui renforcerait la pratique actuelle.
2. Les nouvelles règles 27*bis* et 27*ter* proposées, et les modifications qui en découleraient aux règles 22, 25 à 27, 32 et 40, ainsi que le nouveau point 7.7 du barème des émoluments et taxes, prévoiraient l’inscription d’une division ou d’une fusion des enregistrements internationaux.
3. La proposition de modification de la règle 22.1) exigerait qu’un Office d’origine notifie, dans tous les cas, au Bureau international le résultat des actions judiciaires ou des procédures concernant la cessation des effets de la marque de base.

# Entrée en vigueur des modifications proposées

1. Il est proposé que les modifications susmentionnées entrent en vigueur aux dates suivantes : celles qui figurent à l’annexe I, le 1er juillet 2017; celles qui figurent à l’annexe II, le 1er novembre 2017; et, enfin, celles qui figurent à l’annexe III, le 1er février 2019.

# Suspension de l’entrée en vigueur des modifications de la règle 24.5)

1. À sa précédente session, l’assemblée a adopté les modifications des règles 24.5)a) et d), avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er novembre 2017[[3]](#footnote-4). Au cours des travaux préparatoires qui ont suivi, le Bureau international a recensé certaines questions qui auraient une incidence sur la mise en œuvre de ces modifications. Ces questions ont été portées à l’attention du groupe de travail à sa treizième session[[4]](#footnote-5). Le groupe de travail a ainsi recommandé que l’entrée en vigueur des modifications de la règle 24.5)a) et d) soit suspendue jusqu’à ce que le groupe de travail ait étudié de manière plus approfondie les incidences de leur mise en œuvre.
2. *L’assemblée est invitée*
   * 1. *à adopter les propositions de modification des règles 12, 25, 26, 27 et 32 du règlement d’exécution commun, du point 7.4 et du titre en français du point 7 du barème des émoluments et taxes , avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2017, comme indiqué à l’annexe I du document MM/A/50/4,*
     2. *à adopter les propositions de modification des règles 3, 18ter, 22, 25, 27 et 32, et l’introduction de la nouvelle règle 23bis du règlement d’exécution commun, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er novembre 2017, comme indiqué à l’annexe II du document MM/A/50/4,*
     3. *à adopter les propositions de modification des règles 22, 27, 32 et 40, l’introduction des nouvelles règles 27bis et 27ter du règlement d’exécution commun et l’introduction du point 7.7 dans le barème des émoluments et taxes, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er février 2019, comme indiqué à l’annexe III du document MM/A/50/4, et*
     4. *à suspendre l’entrée en vigueur des modifications de la règle 24.5)a) et d) du règlement d’exécution commun, adoptées par l’assemblée à sa précédente session, jusqu’à ce que le groupe de travail ait étudié de manière plus approfondie les incidences de leur mise en œuvre.*

[Les annexes suivent]

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

**Règlement d’exécution commun à   
l’Arrangement de Madrid concernant   
l’enregistrement international des marques   
et au Protocole relatif à cet Arrangement**

(texte en vigueur le1er juillet 2017)

[…]

**Chapitre 2**

**Demande internationale**

[…]

*Règle 12*

*Irrégularités concernant le classement*

*des produits et des services*

[…]

8*bis*) *[Examen des limitations]*  Le Bureau international examine les limitations contenues dans une demande internationale, en appliquant les alinéas 1)a) et 2) à 6) *mutatis mutandis*. Lorsqu’il n’est pas en mesure de grouper les produits et services énumérés dans la limitation selon les classes de la classification internationale des produits et des services énumérées dans la demande internationale concernée, modifiée le cas échéant en vertu des alinéas 1) à 6), le Bureau international soulève une irrégularité. Lorsque l’irrégularité n’est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l’irrégularité, la limitation est réputée ne pas contenir les produits et services concernés.

[…]

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

[…]

*Règle 25*

*Demande d’inscription*

1) *[Présentation de la demande]* a) Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

[…]

iv) une modification du nom ou de l’adresse du titulaire ou, lorsque le titulaire est une personne morale, l’introduction ou une modification des indications relatives à la forme juridique du titulaire ainsi qu’à l’État et, le cas échéant, à l’entité territoriale à l’intérieur de cet État selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

[…]

2) *[Contenu de la demande]* a) Une demande en vertu de l’alinéa 1)a) doit contenir ou indiquer, en sus de l’inscription demandée,

[…]

d) La demande d’inscription d’une limitation doit grouper uniquement les produits et services limités selon les numéros correspondants des classes de la classification internationale des produits et des services figurant dans l’enregistrement international ou, lorsque la limitation vise tous les produits et services dans une ou plusieurs de ces classes, indiquer les classes à supprimer.

[…]

*Règle 26*

*Irrégularités dans les demandes d’inscription en vertu de la règle 25*

1) *[Demande irrégulière]* Lorsqu’une demande en vertu de la règle 25.1)a) ne remplit pas les conditions requises, et sous réserve de l’alinéa 3), le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office. Aux fins de la présente règle, lorsque la demande porte sur l’inscription d’une limitation, le Bureau international examine uniquement si les numéros des classes indiqués dans la limitation figurent dans l’enregistrement international concerné.

2) *[Délai pour corriger l’irrégularité]* L’irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l’irrégularité par le Bureau international. Si l’irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l’irrégularité par le Bureau international, la demande est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire ainsi que, si la demande en vertu de la règle 25.1)a) a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse toutes les taxes payées à l’auteur du paiement de ces taxes, après déduction d’un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes visées au point 7 du barème des émoluments et taxes.

[…]

*Règle 27  
Inscription et notification relatives à la règle 25; fusion d’enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

1) *[Inscription et notification]* a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai les indications, la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles l’inscription a effet ou, dans le cas d’une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque l’inscription a trait à un changement de titulaire, le Bureau international doit aussi informer l’ancien titulaire, s’il s’agit d’un changement global de titulaire, et le titulaire de la partie de l’enregistrement international qui a été cédée ou transmise, s’il s’agit d’un changement partiel de titulaire. Lorsque la demande d’inscription d’une radiation a été présentée par le titulaire ou par un Office autre que l’Office d’origine au cours de la période de cinq ans visée à l’article 6.3) de l’Arrangement et à l’article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe aussi l’Office d’origine.

b) Les indications, la modification ou la radiation sont inscrites à la date de réception par le Bureau international de la demande d’inscription remplissant les conditions requises; toutefois, lorsqu’une requête a été présentée conformément à la règle 25.2)c), elle peut être inscrite à une date ultérieure.

**Chapitre 7**

**Gazette et base de données**

*Règle 32*

*Gazette*

*1) [Informations concernant les enregistrements internationaux]*  a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[…]

vii) aux inscriptions effectuées en vertu de la règle 27;

[…]

[…]

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES**

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le1er juillet 2017)

*francs suisses*

[…]

7. *Inscriptions diverses*

[…]

7.4 Modification du nom ou de l’adresse du titulaire ou, lorsque le titulaire est une personne morale, introduction ou modification des indications relatives à la forme juridique du titulaire ainsi qu’à l’État et, le cas échéant, à l’entité territoriale à l’intérieur de cet État selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée, concernant un ou plusieurs enregistrements internationaux pour lesquels la même inscription ou modification est demandée dans le même formulaire 150

[…]

[L’annexe II suit]

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er novembre 2017)

[…]

**Chapitre premier**

**Dispositions générales**

[…]

Règle 3

*Représentation devant le Bureau international*

[…]

4) *[Inscription et notification de la constitution d’un mandataire; date de prise d’effet de la constitution d’un mandataire]*

[…]

b) Le Bureau international notifie l’inscription visée au sous‑alinéa a) à la fois au déposant ou titulaire et, dans ce dernier cas, aux Offices des parties contractantes désignées, ainsi qu’au mandataire. Lorsque la constitution de mandataire a été faite dans une communication distincte présentée par l’intermédiaire d’un Office, le Bureau international notifie aussi l’inscription à cet Office.

[…]

6) *[Radiation de l’inscription; date de prise d’effet de la radiation]*

[…]

f) Les radiations à la demande du titulaire ou du mandataire du titulaire sont également notifiées aux Offices des parties contractantes désignées.

**Chapitre 4**

**Faits survenant dans les parties contractantes**

**et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[…]

*Règle 18ter*

*Décision finale concernant la situation de la marque dans une partie contractante désignée*

[…]

4) *[Nouvelle décision]*  Lorsqu’une notification de refus provisoire n’a pas été envoyée dans le délai applicable en vertu de l’article 5.2) de l’Arrangement ou du Protocole, ou lorsque, après l’envoi d’une déclaration en vertu de l’alinéa 1), 2), ou 3)*,* une nouvelle décision, prise par l’Office ou une autre autorité, a une incidence sur la protection de la marque, l’Office, dans la mesure où il a connaissance de cette décision, sans préjudice de la règle 19, envoie au Bureau international une nouvelle déclaration indiquant le statut de la marque et, s’il y a lieu, les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante considérée[[5]](#footnote-6).

[…]

*Règle 22*

*Cessation des effets de la demande de base,*

*de l’enregistrement qui en est issu*

*ou de l’enregistrement de base*

[…]

*1) [Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l’enregistrement qui en est issu ou de l’enregistrement de base]*

[…]

c) À bref délai après que l’action judiciaire ou la procédure visée au sous‑alinéa b) a abouti au jugement définitif visé à l’article 6.4) de l’Arrangement, à la décision finale visée à la deuxième phrase de l’article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l’article 6.3) du Protocole, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous‑alinéa a)i) à iv). Lorsque l’action judiciaire ou la procédure visée au sous‑alinéa b) est achevée et n’a pas abouti à la décision finale, au retrait ou à la renonciation susmentionné, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, ou à la demande du titulaire, notifie ce fait au Bureau international.

*2) [Inscription et transmission de la notification; radiation de l’enregistrement international]*

[…]

b) Lorsqu’une notification visée à l’alinéa 1)a) ou c) requiert la radiation de l’enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l’enregistrement international du registre international. Le Bureau international radie également, dans la mesure applicable, les enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire inscrits sous l’enregistrement international qui a été radié, à la suite de la notification susmentionnée, et ceux issus de leur fusion.

[…]

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

[…]

*Règle 23bis*

*Communications des Offices   
des parties contractantes désignées envoyées   
par l’intermédiaire du Bureau international*

1. *[Communications des Offices des parties contractantes désignées qui ne sont pas couvertes par le présent règlement d’exécution]*Lorsque la législation d’une partie contractante désignée n’autorise pas l’Office à transmettre une communication concernant un enregistrement international directement au titulaire, cet Office peut demander au Bureau international de transmettre cette communication en son nom au titulaire.
2. *[Format de la communication]*  Le Bureau international établit le format dans lequel la communication visée à l’alinéa 1) est envoyée par l’Office concerné.
3. *[Transmission au titulaire]*Le Bureau international transmet au titulaire la communication visée à l’alinéa 1), au format établi par le Bureau international, sans examiner son contenu ni l’inscrire au registre international.

*Règle 25*

*Demande d’inscription d’une modification;*

*demande d’inscription d’une radiation*

1) *[Présentation de la demande]*  a)  Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

[…]

v) la radiation de l’enregistrement international à l’égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services.

vi) un changement de nom ou d’adresse du mandataire.

[…]

2) *[Contenu de la demande]*  a)  La demande d’inscription d’une modification ou la demande d’inscription d’une radiation doit contenir ou indiquer, en sus de la modification ou de la radiation demandée,

[…]

ii) le nom du titulaire ou le nom du mandataire lorsque la modification se rapporte au nom ou à l’adresse du mandataire,

[…]

*Règle 27*

*Inscription et notification d’une modification ou d’une radiation;*

*fusion d’enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

[…]

2) *[Inscription d’un changement partiel de titulaire]*  a)  Un changement de titulaire de l’enregistrement international à l’égard d’une partie seulement des produits et services ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrit au registre international sous le numéro de l’enregistrement international concerné par le changement partiel de titulaire.

b) La partie de l’enregistrement international pour laquelle le changement de titulaire a été inscrit est supprimée de l’enregistrement international concerné et fait l’objet d’un enregistrement international distinct.

[…]

**Chapitre 7**

**Gazette et base de données**

*Règle 32*

*Gazette*

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]*  a)  Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[…]

xii) aux enregistrements internationaux qui n’ont pas été renouvelés;

xiii) aux inscriptions de la constitution du mandataire du titulaire communiquée en vertu de la règle 3.2)b) et aux radiations à la demande du titulaire ou du mandataire du titulaire en vertu de la règle 3.6)a).

[…]

3) Le Bureau international effectue les publications visées aux alinéas 1) et 2) sur le site Internet de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

[L’annexe III suit]

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er février 2019)

[…]

**Chapitre 4**

**Faits survenant dans les parties contractantes**

**et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[…]

*Règle 22*

*Cessation des effets de la demande de base,  
de l’enregistrement qui en est issu ou de l’enregistrement de base*

[…]

2) *[Inscription et transmission de la notification; radiation de l’enregistrement international]*

[…]

b) Lorsqu’une notification visée à l’alinéa 1)a) ou c) requiert la radiation de l’enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l’enregistrement international du registre international. Le Bureau international radie également, dans la mesure applicable, les enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire ou d’une division inscrits sous l’enregistrement international qui a été radié, à la suite de la notification susmentionnée, et ceux issus de leur fusion.

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

[…]

*Règle 27*

*Inscription et notification d’une modification ou d’une radiation; déclaration selon laquelle  
un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

[…]

3) [Supprimé]

[…]

*Règle 27bis*

*Division d’un enregistrement international*

1) *[Demande de division d’un enregistrement international]*  a)  La demande de division d’un enregistrement international, par un titulaire, pour une partie seulement des produits et services à l’égard d’une partie contractante désignée, doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet par l’Office de cette partie contractante désignée, dès que ce dernier s’est assuré que la division dont l’inscription est demandée répond aux exigences de sa législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

b) La demande doit indiquer

i) la partie contractante de l’Office qui présente la demande,

ii) le nom de l’Office qui présente la demande,

iii) le numéro de l’enregistrement international,

iv) le nom du titulaire,

v) le nom des produits et services qui doivent être séparés, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services,

vi) le montant de la taxe payée et le mode de paiement, ou des instructions à l’effet de prélever le montant requis sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions.

c) La demande doit être signée par l’Office qui présente la demande et, lorsque l’Office l’exige, également par le titulaire.

d) Toute demande présentée en vertu du présent alinéa peut inclure ou être accompagnée d’une déclaration envoyée conformément à la règle 18*bis* ou 18*ter* pour les produits et services énumérés dans la demande.

2) *[Taxe]*La division d’un enregistrement international donne lieu au paiement de la taxe précisée au point 7.7 du barème des émoluments et taxes.

3) *[Demande irrégulière]*a)  Si la demande ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international invite l’Office qui a présenté la demande à corriger l’irrégularité et en informe en même temps le titulaire.

b) Si l’irrégularité n’est pas corrigée par l’Office dans un délai de trois mois à compter de la date de l’invitation visée au sous-alinéa a), la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande, il en informe en même temps le titulaire et il rembourse la taxe payée visée à l’alinéa 2), après déduction d’un montant correspondant à la moitié de cette taxe.

4) *[Inscription et notification]*a)  Lorsque la demande remplit les conditions requises, le Bureau international inscrit la division, crée un enregistrement international divisionnaire dans le registre international, notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande et en informe en même temps le titulaire.

b) La division d’un enregistrement international est inscrite avec la date de réception de la demande par le Bureau international ou, le cas échéant, la date à laquelle l’irrégularité visée à l’alinéa 3) a été corrigée.

5) *[Demande non considérée comme telle]*Une demande de division d’un enregistrement international à l’égard d’une partie contractante désignée qui n’est pas ou n’est plus désignée pour les classes de la classification internationale des produits et des services mentionnées dans la demande ne sera pas considérée comme telle.

6) *[Déclaration selon laquelle une partie contractante ne présentera pas de demande de division]*  Une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la division des demandes d’enregistrement de marques ou des enregistrements de marques peut notifier au Directeur général, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole, le fait qu’elle ne présentera pas au Bureau international la demande visée à l’alinéa 1). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

*Règle 27ter  
Fusion d’enregistrements internationaux*

1) *[Fusion d’enregistrements internationaux issus de l’inscription d’un changement partiel de titulaire]*Lorsque la même personne physique ou morale a été inscrite comme titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne, présentée directement ou par l’intermédiaire de l’Office de la partie contractante du titulaire. La demande doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet. Le Bureau international inscrit la fusion, notifie ce fait aux Offices de la ou des parties contractantes désignées qui sont concernées par la modification et en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.

2) *[Fusion d’enregistrements internationaux issus de l’inscription de la division d’un enregistrement international]*a)  Un enregistrement international issu d’une division est fusionné dans l’enregistrement international dont il a été divisé à la demande du titulaire, présentée par l’intermédiaire de l’Office qui a présenté la demande visée à l’alinéa 1) de la règle 27*bis*, pour autant que la même personne physique ou morale ait été inscrite comme titulaire des deux enregistrements internationaux susmentionnés et que l’Office concerné se soit assuré que la demande répond aux exigences de sa législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes. La demande doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet. Le Bureau international inscrit la fusion, notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande et en informe en même temps le titulaire.

b) L’Office d’une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la fusion d’enregistrements d’une marque peut notifier au Directeur général, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole, le fait qu’il ne présentera pas au Bureau international la demande visée au sous‑alinéa a). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

**Chapitre 7**

**Gazette et base de données**

*Règle 32*

*Gazette*

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]* a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[…]

viii*bis*) aux divisions inscrites en vertu de la règle 27*bis.*4) et aux fusions inscrites en vertu de la règle 27*ter*;

[…]

xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 20*bis*, 21, 21*bis*, 22.2)a), 23, 27.4) et 40.3);

[…]

[…]

2) *[Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d’autres informations générales]* Le Bureau international publie dans la gazette

i) toute notification faite en vertu des règles 7, 20*bis*.6), 27*bis*.6), 27*ter*.2)b) ou 40.6) et toute déclaration faite en vertu de la règle 17.5)d) ou e);

[…]

**Chapitre 9**

**Dispositions diverses**

[…]

*Règle 40*

*Entrée en vigueur; dispositions transitoires*

[…]

6) *[Incompatibilité avec la législation nationale]*Si, à la date à laquelle cette règle entre en vigueur ou à la date à laquelle une partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole, l’alinéa 1) de la règle 27*bis* ou l’alinéa 2)a) de la règle 27*ter* ne sont pas compatibles avec la législation nationale de cette partie contractante, le ou les alinéas concernés, selon le cas, ne s’appliquent pas à l’égard de cette partie contractante, aussi longtemps qu’ils continuent à ne pas être compatibles avec cette législation, pour autant que ladite partie contractante notifie ce fait au Bureau international, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole. Cette notification peut être retirée en tout temps.

[…]

# PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le 1er février 2019)

*francs suisses*

[…]

7. *Modification*

[…]

7.7 Division d’un enregistrement international 177

[…]

[L’annexe IV suit]

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

**Règlement d’exécution commun à   
l’Arrangement de Madrid concernant   
l’enregistrement international des marques   
et au Protocole relatif à cet Arrangement**

(texte en vigueur le1er juillet 2017)

[…]

**Chapitre 2**

**Demande internationale**

[…]

*Règle 12*

*Irrégularités concernant le classement*

*des produits et des services*

[…]

8*bis*) *[Examen des limitations]*  Le Bureau international examine les limitations contenues dans une demande internationale, en appliquant les alinéas 1)a) et 2) à 6) *mutatis mutandis*. Lorsqu’il n’est pas en mesure de grouper les produits et services énumérés dans la limitation selon les classes de la classification internationale des produits et des services énumérées dans la demande internationale concernée, modifiée le cas échéant en vertu des alinéas 1) à 6), le Bureau international soulève une irrégularité. Lorsque l’irrégularité n’est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l’irrégularité, la limitation est réputée ne pas contenir les produits et services concernés.

[…]

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

[…]

*Règle 25*

*Demande d’inscription*

1) *[Présentation de la demande]* a) Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

[…]

iv) une modification du nom ou de l’adresse du titulaire ou, lorsque le titulaire est une personne morale, l’introduction ou une modification des indications relatives à la forme juridique du titulaire ainsi qu’à l’État et, le cas échéant, à l’entité territoriale à l’intérieur de cet État selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

[…]

2) *[Contenu de la demande]* a) Une demande en vertu de l’alinéa 1)a) doit contenir ou indiquer, en sus de l’inscription demandée,

[…]

d) La demande d’inscription d’une limitation doit grouper uniquement les produits et services limités selon les numéros correspondants des classes de la classification internationale des produits et des services figurant dans l’enregistrement international ou, lorsque la limitation vise tous les produits et services dans une ou plusieurs de ces classes, indiquer les classes à supprimer.

[…]

*Règle 26*

*Irrégularités dans les demandes d’inscription en vertu de la règle 25*

1) *[Demande irrégulière]* Lorsqu’une demande en vertu de la règle 25.1)a) ne remplit pas les conditions requises, et sous réserve de l’alinéa 3), le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office. Aux fins de la présente règle, lorsque la demande porte sur l’inscription d’une limitation, le Bureau international examine uniquement si les numéros des classes indiqués dans la limitation figurent dans l’enregistrement international concerné.

2) *[Délai pour corriger l’irrégularité]* L’irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l’irrégularité par le Bureau international. Si l’irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l’irrégularité par le Bureau international, la demande est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire ainsi que, si la demande en vertu de la règle 25.1)a) a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse toutes les taxes payées à l’auteur du paiement de ces taxes, après déduction d’un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes visées au point 7 du barème des émoluments et taxes.

[…]

*Règle 27  
Inscription et notification relatives à la règle 25; fusion d’enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

1) *[Inscription et notification]* a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai les indications, la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles l’inscription a effet ou, dans le cas d’une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque l’inscription a trait à un changement de titulaire, le Bureau international doit aussi informer l’ancien titulaire, s’il s’agit d’un changement global de titulaire, et le titulaire de la partie de l’enregistrement international qui a été cédée ou transmise, s’il s’agit d’un changement partiel de titulaire. Lorsque la demande d’inscription d’une radiation a été présentée par le titulaire ou par un Office autre que l’Office d’origine au cours de la période de cinq ans visée à l’article 6.3) de l’Arrangement et à l’article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe aussi l’Office d’origine.

b) Les indications, la modification ou la radiation sont inscrites à la date de réception par le Bureau international de la demande d’inscription remplissant les conditions requises; toutefois, lorsqu’une requête a été présentée conformément à la règle 25.2)c), elle peut être inscrite à une date ultérieure.

**Chapitre 7**

**Gazette et base de données**

*Règle 32*

*Gazette*

*1) [Informations concernant les enregistrements internationaux]*  a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[…]

vii) aux inscriptions effectuées en vertu de la règle 27;

[…]

[…]

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES**

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(texte en vigueur le1er juillet 2017)

*francs suisses*

[…]

7. *Inscriptions diverses*

[…]

7.4 Modification du nom ou de l’adresse du titulaire ou, lorsque le titulaire est une personne morale, introduction ou modification des indications relatives à la forme juridique du titulaire ainsi qu’à l’État et, le cas échéant, à l’entité territoriale à l’intérieur de cet État selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée, concernant un ou plusieurs enregistrements internationaux pour lesquels la même inscription ou modification est demandée dans le même formulaire 150

[…]

[L’annexe V suit]

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er novembre 2017)

[…]

**Chapitre premier**

**Dispositions générales**

[…]

Règle 3

*Représentation devant le Bureau international*

[…]

4) *[Inscription et notification de la constitution d’un mandataire; date de prise d’effet de la constitution d’un mandataire]*

[…]

b) Le Bureau international notifie l’inscription visée au sous‑alinéa a) à la fois au déposant ou titulaire et, dans ce dernier cas, aux Offices des parties contractantes désignées, ainsi qu’au mandataire. Lorsque la constitution de mandataire a été faite dans une communication distincte présentée par l’intermédiaire d’un Office, le Bureau international notifie aussi l’inscription à cet Office.

[…]

6) *[Radiation de l’inscription; date de prise d’effet de la radiation]*

[…]

f) Les radiations à la demande du titulaire ou du mandataire du titulaire sont également notifiées aux Offices des parties contractantes désignées.

**Chapitre 4**

**Faits survenant dans les parties contractantes**

**et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[…]

*Règle 18ter*

*Décision finale concernant la situation de la marque dans une partie contractante désignée*

[…]

4) *[Nouvelle décision]*  Lorsqu’une notification de refus provisoire n’a pas été envoyée dans le délai applicable en vertu de l’article 5.2) de l’Arrangement ou du Protocole, ou lorsque, après l’envoi d’une déclaration en vertu de l’alinéa 1), 2), ou 3)*,* une nouvelle décision, prise par l’Office ou une autre autorité, a une incidence sur la protection de la marque, l’Office, dans la mesure où il a connaissance de cette décision, sans préjudice de la règle 19, envoie au Bureau international une nouvelle déclaration indiquant le statut de la marque et, s’il y a lieu, les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante considérée[[6]](#footnote-7).

[…]

*Règle 22*

*Cessation des effets de la demande de base,*

*de l’enregistrement qui en est issu*

*ou de l’enregistrement de base*

[…]

*1) [Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l’enregistrement qui en est issu ou de l’enregistrement de base]*

[…]

c) À bref délai après que l’action judiciaire ou la procédure visée au sous‑alinéa b) a abouti au jugement définitif visé à l’article 6.4) de l’Arrangement, à la décision finale visée à la deuxième phrase de l’article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l’article 6.3) du Protocole, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous‑alinéa a)i) à iv). Lorsque l’action judiciaire ou la procédure visée au sous‑alinéa b) est achevée et n’a pas abouti à la décision finale, au retrait ou à la renonciation susmentionné, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, ou à la demande du titulaire, notifie ce fait au Bureau international.

*2) [Inscription et transmission de la notification; radiation de l’enregistrement international]*

[…]

b) Lorsqu’une notification visée à l’alinéa 1)a) ou c) requiert la radiation de l’enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l’enregistrement international du registre international. Le Bureau international radie également, dans la mesure applicable, les enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire inscrits sous l’enregistrement international qui a été radié, à la suite de la notification susmentionnée, et ceux issus de leur fusion.

[…]

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

[…]

*Règle 23bis*

*Communications des Offices   
des parties contractantes désignées envoyées   
par l’intermédiaire du Bureau international*

1. *[Communications des Offices des parties contractantes désignées qui ne sont pas couvertes par le présent règlement d’exécution]*Lorsque la législation d’une partie contractante désignée n’autorise pas l’Office à transmettre une communication concernant un enregistrement international directement au titulaire, cet Office peut demander au Bureau international de transmettre cette communication en son nom au titulaire.
2. *[Format de la communication]*  Le Bureau international établit le format dans lequel la communication visée à l’alinéa 1) est envoyée par l’Office concerné.
3. *[Transmission au titulaire]*Le Bureau international transmet au titulaire la communication visée à l’alinéa 1), au format établi par le Bureau international, sans examiner son contenu ni l’inscrire au registre international.

*Règle 25*

*Demande d’inscription d’une modification;*

*demande d’inscription d’une radiation*

1) *[Présentation de la demande]*  a)  Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

[…]

v) la radiation de l’enregistrement international à l’égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services.

vi) un changement de nom ou d’adresse du mandataire.

[…]

2) *[Contenu de la demande]*  a)  La demande d’inscription d’une modification ou la demande d’inscription d’une radiation doit contenir ou indiquer, en sus de la modification ou de la radiation demandée,

[…]

ii) le nom du titulaire ou le nom du mandataire lorsque la modification se rapporte au nom ou à l’adresse du mandataire,

[…]

*Règle 27*

*Inscription et notification d’une modification ou d’une radiation;*

*fusion d’enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

[…]

2) *[Inscription d’un changement partiel de titulaire]*  a)  Un changement de titulaire de l’enregistrement international à l’égard d’une partie seulement des produits et services ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrit au registre international sous le numéro de l’enregistrement international concerné par le changement partiel de titulaire.

b) La partie de l’enregistrement international pour laquelle le changement de titulaire a été inscrit est supprimée de l’enregistrement international concerné et fait l’objet d’un enregistrement international distinct.

[…]

**Chapitre 7**

**Gazette et base de données**

*Règle 32*

*Gazette*

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]*  a)  Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[…]

xii) aux enregistrements internationaux qui n’ont pas été renouvelés;

xiii) aux inscriptions de la constitution du mandataire du titulaire communiquée en vertu de la règle 3.2)b) et aux radiations à la demande du titulaire ou du mandataire du titulaire en vertu de la règle 3.6)a).

[…]

3) Le Bureau international effectue les publications visées aux alinéas 1) et 2) sur le site Internet de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

[L’annexe VI suit]

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er février 2019)

[…]

**Chapitre 4**

**Faits survenant dans les parties contractantes**

**et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[…]

*Règle 22*

*Cessation des effets de la demande de base,  
de l’enregistrement qui en est issu ou de l’enregistrement de base*

[…]

2) *[Inscription et transmission de la notification; radiation de l’enregistrement international]*

[…]

b) Lorsqu’une notification visée à l’alinéa 1)a) ou c) requiert la radiation de l’enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l’enregistrement international du registre international. Le Bureau international radie également, dans la mesure applicable, les enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire ou d’une division inscrits sous l’enregistrement international qui a été radié, à la suite de la notification susmentionnée, et ceux issus de leur fusion.

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

[…]

*Règle 27*

*Inscription et notification d’une modification ou d’une radiation; déclaration selon laquelle  
un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

[…]

3) [Supprimé]

[…]

*Règle 27bis*

*Division d’un enregistrement international*

1) *[Demande de division d’un enregistrement international]*  a)  La demande de division d’un enregistrement international, par un titulaire, pour une partie seulement des produits et services à l’égard d’une partie contractante désignée, doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet par l’Office de cette partie contractante désignée, dès que ce dernier s’est assuré que la division dont l’inscription est demandée répond aux exigences de sa législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

b) La demande doit indiquer

i) la partie contractante de l’Office qui présente la demande,

i) le nom de l’Office qui présente la demande,

iii) le numéro de l’enregistrement international,

iv) le nom du titulaire,

v) le nom des produits et services qui doivent être séparés, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services,

vi) le montant de la taxe payée et le mode de paiement, ou des instructions à l’effet de prélever le montant requis sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions.

c) La demande doit être signée par l’Office qui présente la demande et, lorsque l’Office l’exige, également par le titulaire.

d) Toute demande présentée en vertu du présent alinéa peut inclure ou être accompagnée d’une déclaration envoyée conformément à la règle 18*bis* ou 18*ter* pour les produits et services énumérés dans la demande.

2) *[Taxe]*La division d’un enregistrement international donne lieu au paiement de la taxe précisée au point 7.7 du barème des émoluments et taxes.

3) *[Demande irrégulière]*a)  Si la demande ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international invite l’Office qui a présenté la demande à corriger l’irrégularité et en informe en même temps le titulaire.

b) Si l’irrégularité n’est pas corrigée par l’Office dans un délai de trois mois à compter de la date de l’invitation visée au sous-alinéa a), la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande, il en informe en même temps le titulaire et il rembourse la taxe payée visée à l’alinéa 2), après déduction d’un montant correspondant à la moitié de cette taxe.

4) *[Inscription et notification]*a)  Lorsque la demande remplit les conditions requises, le Bureau international inscrit la division, crée un enregistrement international divisionnaire dans le registre international, notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande et en informe en même temps le titulaire.

b) La division d’un enregistrement international est inscrite avec la date de réception de la demande par le Bureau international ou, le cas échéant, la date à laquelle l’irrégularité visée à l’alinéa 3) a été corrigée.

5) *[Demande non considérée comme telle]*Une demande de division d’un enregistrement international à l’égard d’une partie contractante désignée qui n’est pas ou n’est plus désignée pour les classes de la classification internationale des produits et des services mentionnées dans la demande ne sera pas considérée comme telle.

6) *[Déclaration selon laquelle une partie contractante ne présentera pas de demande de division]*  Une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la division des demandes d’enregistrement de marques ou des enregistrements de marques peut notifier au Directeur général, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole, le fait qu’elle ne présentera pas au Bureau international la demande visée à l’alinéa 1). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

*Règle 27ter  
Fusion d’enregistrements internationaux*

1) *[Fusion d’enregistrements internationaux issus de l’inscription d’un changement partiel de titulaire]*Lorsque la même personne physique ou morale a été inscrite comme titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne, présentée directement ou par l’intermédiaire de l’Office de la partie contractante du titulaire. La demande doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet. Le Bureau international inscrit la fusion, notifie ce fait aux Offices de la ou des parties contractantes désignées qui sont concernées par la modification et en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.

2) *[Fusion d’enregistrements internationaux issus de l’inscription de la division d’un enregistrement international]*a)  Un enregistrement international issu d’une division est fusionné dans l’enregistrement international dont il a été divisé à la demande du titulaire, présentée par l’intermédiaire de l’Office qui a présenté la demande visée à l’alinéa 1) de la règle 27*bis*, pour autant que la même personne physique ou morale ait été inscrite comme titulaire des deux enregistrements internationaux susmentionnés et que l’Office concerné se soit assuré que la demande répond aux exigences de sa législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes. La demande doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet. Le Bureau international inscrit la fusion, notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande et en informe en même temps le titulaire.

b) L’Office d’une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la fusion d’enregistrements d’une marque peut notifier au Directeur général, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole, le fait qu’il ne présentera pas au Bureau international la demande visée au sous‑alinéa a). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

**Chapitre 7**

**Gazette et base de données**

*Règle 32*

*Gazette*

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]* a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[…]

viii*bis*) aux divisions inscrites en vertu de la règle 27*bis.*4) et aux fusions inscrites en vertu de la règle 27*ter*;

[…]

xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 20*bis*, 21, 21*bis*, 22.2)a), 23, 27.4) et 40.3);

[…]

[…]

2) *[Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d’autres informations générales]* Le Bureau international publie dans la gazette

i) toute notification faite en vertu des règles 7, 20*bis*.6), 27*bis*.6), 27*ter*.2)b) ou 40.6) et toute déclaration faite en vertu de la règle 17.5)d) ou e);

[…]

**Chapitre 9**

**Dispositions diverses**

[…]

*Règle 40*

*Entrée en vigueur; dispositions transitoires*

[…]

6) *[Incompatibilité avec la législation nationale]*Si, à la date à laquelle cette règle entre en vigueur ou à la date à laquelle une partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole, l’alinéa 1) de la règle 27*bis* ou l’alinéa 2)a) de la règle 27*ter* ne sont pas compatibles avec la législation nationale de cette partie contractante, le ou les alinéas concernés, selon le cas, ne s’appliquent pas à l’égard de cette partie contractante, aussi longtemps qu’ils continuent à ne pas être compatibles avec cette législation, pour autant que ladite partie contractante notifie ce fait au Bureau international, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole. Cette notification peut être retirée en tout temps.

[…]

# PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le 1er février 2019)

*francs suisses*

[…]

7. *Modification*

[…]

7.7 Division d’un enregistrement international 177

[…]

[Fin de l’annexe VI et du document]

1. Voir le document MM/LD/WG/13/2 intitulé “Propositions de modification du Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement” (http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=313056). [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le document MM/LD/WG/14/2 Rev. intitulé “Propositions de modification du Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement” (http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=334617). [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir le document MM/A/49/3 intitulé “Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement” (http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=307081) et le document MM/A/49/5 intitulé “Rapport” (http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=327105). [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir le document MM/LD/WG/13/8 “Modification de la règle 24.5) du Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement : questions relatives à la mise en œuvre” (http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=317899). [↑](#footnote-ref-5)
5. Déclaration interprétative approuvée par l’Assemblée de l’Union de Madrid :

   “Dans la règle 18*ter*.4), la référence à une nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque couvre également le cas d’une nouvelle décision prise par l’Office, par exemple en cas de *restitutio in integrum*, même si cet Office a déjà déclaré que les procédures devant l’Office sont achevées.” [↑](#footnote-ref-6)
6. Déclaration interprétative approuvée par l’Assemblée de l’Union de Madrid :

   “Dans la règle 18*ter*.4), la référence à une nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque couvre également le cas d’une nouvelle décision prise par l’Office, par exemple en cas de *restitutio in integrum*, même si cet Office a déjà déclaré que les procédures devant l’Office sont achevées.” [↑](#footnote-ref-7)